

PROTOCOLE POUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCUEIL DE « 72 HEURES »

ENTRE

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-SAINT-DENIS

LE PARQUET DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOBIGNY

LE CENTRE DÉPARTEMENTAL ENFANTS ET FAMILLES

LA SAUVEGARDE DE SEINE-SAINT-DENIS

La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance réaffirme le rôle du Président du Conseil général comme chef de file de la protection de l'enfance. Posant le principe de subsidiarité de la protection judiciaire par rapport à la protection administrative, elle redéfinit le champ de la protection de l'enfance.

En vue de privilégier l'action préventive et administrative, la loi prévoit la possibilité d'organiser l'accueil d'un mineur en urgence par les services de l'Aide sociale à l'enfance dans le champ de la protection sociale.

Constituant l'une de ces modalités d'accueil d'urgence, l'accueil de 72 heures est ainsi décrit par l'article L 223-2-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles :

« En cas de danger immédiat ou de suspicion de danger immédiat concernant un mineur ayant abandonné le domicile familial, le service peut, dans le cadre des actions de prévention, pendant une durée maximale de soixante-douze heures, accueillir le mineur, sous réserve d'en informer sans délai les parents, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur, ainsi que le Procureur de la République. Si au terme de ce délai le retour de l'enfant dans sa famille n'a pas pu être organisé, une procédure d'admission à l'Aide sociale à l'enfance ou, à défaut d'accord des parents ou du représentant légal, une saisine de l'autorité judiciaire est engagée ».

Élaboré par le service de l'Aide sociale à l'enfance, le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Bobigny, le Service d'Interventions Spécialisées (SIS) du Centre Départemental Enfants et Familles (CDEF) et le service Etap'ado géré par La Sauvegarde de Seine-Saint-Denis, le présent protocole vise à la mise en œuvre concertée de l'accueil administratif de 72 heures.

L'organisation mise en place est une composante du dispositif d'accueil d'urgence départemental (DAUD).



Sauvegarde
de Seine-Saint-Denis



1. Les conditions de mise en œuvre de l'accueil de 72 heures

Les conditions cumulatives suivantes doivent être réunies afin de permettre à l'autorité administrative de décider un accueil de 72 heures au profit d'un mineur :

- Le mineur est âgé entre 11 ans et 17 ans révolus, tranche d'âge retenue par le Conseil général ;
- Il a abandonné le domicile familial ;
- Il existe un danger immédiat ou une suspicion de danger immédiat ;
- Les titulaires de l'autorité parentale sont domiciliés en Seine-Saint-Denis et leur coordonnées sont connues ;
- Le mineur ne fait pas l'objet d'une mesure administrative ou judiciaire d'assistance éducative, étant précisé que dans le cadre de l'AEMO, les mineurs peuvent bénéficier d'un accueil exceptionnel (art.375-2 du Code civil) ;
- Il n'apparaît pas d'éléments permettant de suspecter l'existence d'une infraction ou de faits relevant de la saisine immédiate du Parquet dans le cadre du dispositif de gestion des informations préoccupantes.

2. Le processus décisionnel

2.1. La prise en charge durant la journée : 8h30/18h30

2.1.A. La prise en charge initiale du mineur par un professionnel

Le professionnel (notamment assistant social scolaire, éducateur de l'ASE ou éducateur dit « fil rouge ») qui a accueilli un mineur dont la situation correspond aux conditions ci-dessus mentionnées saisit la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP) qui examine la situation du mineur.

Si elle considère que les conditions d'un accueil de 72 heures sont réunies, la CRIP saisit l'inspecteur de groupement de l'ASE, afin que celui-ci décide de la mise en œuvre d'un accueil de 72 heures. Ce dernier charge alors le SIS de la mise en œuvre de cet accueil.

Si le mineur se présente dans les locaux du service Etap'ado, que ce service considère nécessaire de le recueillir pour la nuit, que les titulaires de l'autorité parentale du mineur ne donnent pas leur accord pour cet hébergement, Etap'ado sollicite de l'inspecteur de groupement de l'ASE une décision d'accueil de 72 heures.

2.1.B. La prise en charge initiale du mineur par les services de police

Les services de police saisissent le Parquet des situations de mineurs ayant abandonné le domicile familial.

Ils lui transmettent les informations sur le mineur, et, notamment son identité et son âge, la problématique à l'origine de la nécessité d'accueil en urgence, sa situation familiale, son état (par exemple agitation, angoisse), et s'il présente un handicap.

Au regard du compte-rendu, le Parquet apprécie si la situation relève d'un cadre administratif et si un accueil peut être mis en place par l'Aide sociale à l'enfance, ou si l'accueil du mineur relève d'un cadre judiciaire et nécessite un placement ordonné par le Parquet (ordonnance de placement provisoire).

S'il considère que la situation du mineur répond aux conditions de mise en œuvre d'un accueil de 72 heures ci-dessus convenues, le Parquet donne instructions, à acter en procédure, aux services de police de prendre attache avec la CRIP, et leur en transmet les coordonnées.

Le transport du mineur est assuré selon les modalités précisées par le Protocole du 3 avril 2007 signé par la Direction Territoriale de la Sécurité Publique et la Direction de l'Enfance et de la Famille de Seine-Saint-Denis.

2.2. La prise en charge durant les périodes d'astreinte (18h30/8h30, week-end et jours fériés)

2.2.A. La prise en charge initiale du mineur par un professionnel

Le professionnel social ou éducatif qui a accueilli un mineur dont la situation correspond aux conditions susmentionnées avise le SIS, lequel prend l'attache du cadre d'astreinte de l'ASE afin qu'il décide d'un accueil de 72 heures.

2.2.B. La prise en charge initiale du mineur par les services de police

Selon les modalités décrites au 2.1.B, s'il estime que la situation du mineur relève d'un accueil de 72 heures, le Parquet donne instructions, à acter en procédure, aux services de police appelants de prendre attache avec le SIS en vue d'une saisine du cadre d'astreinte.

3. Les modalités d'accueil et d'information

Si l'ASE décide d'un accueil de 72 heures, le SIS recherche un lieu d'accueil. Le délai de 72 heures court à compter de l'arrivée du mineur au lieu d'accueil. Le SIS informe sans délai les titulaires de l'autorité parentale par téléphone.

Pendant la journée, l'inspecteur de groupement de l'ASE informe les titulaires de l'autorité parentale par courrier et transmet sans délai l'attestation de recueil de 72 heures à la permanence du Parquet, aux différents services concernés ainsi qu'au responsable de la circonscription de l'ASE.

Pendant la période d'astreinte, le SIS (sur décision du cadre d'astreinte de l'ASE) transmet sans délai l'attestation de recueil de 72 heures à la permanence du Parquet, aux différents services concernés par la situation ainsi qu'au responsable de la circonscription de l'ASE.

4. L'accueil du mineur et l'évaluation de la situation

4.1. Les lieux d'accueil du mineur

Dans le cadre d'un accueil de 72 heures, les enfants ou jeunes sont accueillis au pôle urgence du CDEF, soit au service d'accueil spécialisé (SAS) d'Aulnay-sous-Bois, soit au service d'accueil d'urgence de jour (SAUJ) du Blanc-Mesnil, soit au placement familial d'urgence (PFU) basé à Villepinte, et dans les autres lieux d'accueil d'urgence.

4.2. Le suivi et l'évaluation de la situation du mineur

L'évaluation de la situation du mineur est menée, selon le lieu d'accueil du mineur, par le SIS ou par Etap'ado, et ce en concertation avec le référent de la circonscription de l'ASE concernée.

4.2.A. Le rôle du SIS

Le SIS, au cours ou à la fin de l'accueil de 72 heures, transmet un rapport à l'inspecteur de groupement de l'ASE dans lequel il formule ses propositions dans l'intérêt du mineur : remise au détenteur de l'autorité parentale, aide éducative à domicile, action éducative en milieu ouvert, accueil provisoire, ordonnance de placement provisoire, ou évaluation par la circonscription de l'ASE (dans ce dernier cas, le SIS transmet le rapport à la CRIP pour traitement et à l'inspecteur de groupement de l'ASE pour information).

Le SIS transmet également ce rapport à Etap'ado s'il oriente le mineur et/ou ses titulaires de l'autorité parentale vers ce service, à l'issue de l'accueil de 72 heures.

4.2.B. Le rôle d'Etap'ado

Si le mineur a été orienté vers Etap'ado et que ce service a sollicité et obtenu de l'ASE une décision d'accueil de 72 heures, Etap'ado conduit l'évaluation dans le cadre de son projet.

Selon l'évolution de la situation du mineur, Etap'ado sollicite auprès de l'ASE la levée de l'accueil de 72 heures, au cours ou à l'issue de sa durée. Etap'ado transmet par ailleurs un rapport à l'inspecteur de groupement dans lequel il formule ses propositions dans l'intérêt du mineur.

4.2.C. Le cas de la fugue du mineur

En cas de fugue, le lieu d'accueil du mineur déclare la fugue auprès des services de police.

Le SIS transmet par ailleurs un rapport à l'inspecteur de groupement de l'ASE qui lève l'accueil de 72 heures et en informe la circonscription de l'ASE. Le SIS peut orienter la famille vers Etap'ado afin de lui permettre de travailler ce temps de crise familiale.

5. La fin de l'accueil de 72 heures

Dans tous les cas, l'inspecteur de groupement de l'ASE informe par courrier les titulaires de l'autorité parentale de la fin de l'accueil de 72 heures et de l'orientation proposée.

Il transmet à la permanence du Parquet et au responsable de circonscription de l'ASE l'attestation de fin d'accueil de 72 heures en précisant la décision administrative prise ou la proposition d'orientation vers l'autorité judiciaire : remise au détenteur de l'autorité parentale ou admission à l'ASE (AP), mesures éducatives à domicile ou mesures judiciaires (OPP, AEMO).

Par ailleurs, si le jeune a fugué, l'inspecteur de groupement de l'ASE en informe sa famille, la permanence du Parquet et le responsable de circonscription de l'ASE.

6. L'évaluation et le suivi du dispositif

Un comité de pilotage constitué des signataires du présent protocole ou de leurs représentants se réunit chaque année pour dresser le bilan de l'exercice écoulé et procéder aux ajustements organisationnels nécessaires.

Un tableau de bord mensuel permettant de suivre le nombre de mesures d'accueil de 72 heures prises est tenu par les services de l'ASE et diffusé aux parties prenantes.

L'ensemble des échanges écrits avec le Parquet s'effectue, de préférence, par la voie électronique.